

Publication le 21 mars 2025

CIAS CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET
DU CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2025

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I- ARRÊTÉ		Page 1
2025-AR-01	Nomination régisseur suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'EHPAD La Cormetière	Pages 2-4
II- DÉCISIONS		Page 5
2025-DE-26	Formation civique et citoyenne pour un agent de la résidence La Cormetière	Pages 6
2025-DE-27	Prestation artistique avec Olivia DEMAIN à la résidence Le Val d'Èvre	Pages 7-9
2025-DE-28	Interventions de clowns accompagnants à la résidence La Cormetière avec l'association Clowns et Vie	Pages 10-16
2025-DE-29	Régie de recettes et d'avances EHPAD La Cormetière	Pages 17-18
2025-DE-30	Prestation artiste avec le groupe Chrys Music à la résidence Le de Moine	Pages 19-20

I - ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE

DIRECTION FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Le 13 MARS 2025

Objet : Nomination régisseur et mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'EHPAD de la Cornetière

ARRÊTÉ n° 2025/AR/01

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-23,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18,
- Vu les délibérations du 12 décembre 2017, 13 février 2018 et 20 avril 2021 portant instruction du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu la délibération n° 2012/10 du 6 avril 2012, instituant une régie d'avances et de recettes à l'EHPAD de la Cornetière,
- Vu la décision n° 2014/13 du 18 mars 2014, modifiant le montant maximum de l'avance fixé dans la délibération n° 2012/10 du 6 avril 2012,
- Vu la décision n° 2021/42 en date du 9 juin 2021 autorisant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds,
- Vu l'arrêté n° 2024/02 en date du 2 août 2024 portant nomination de Madame Morgane BERTRAND-BEAUFRETON en qualité de régisseur et Madame Émilie CAUCHY, en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'EHPAD de la Cornetière,
- Vu l'avis conforme et préalable à sa nomination du régisseur titulaire, quant à la qualité du mandataire suppléant, en date du 30 janvier 2025,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2025,
- Considérant qu'en raison du départ de Madame Morgane BERTRAND-BEAUFRETON, il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire et un nouveau mandataire suppléant, de la régie d'avances et de recettes de l'EHPAD de la Cornetière,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Émilie CAUCHY est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'EHPAD de la Cornetière, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250313-CIAS_AR_2025_01-AI
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Émilie CAUCHY sera remplacée par Madame Nadia BOUHATMI.

Article 3 : Madame Émilie CAUCHY bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 4 : Madame Nadia BOUHATMI bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics de manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet le 11 mars 2025.

Article 10 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable du Service de Gestion Comptable,
- notifié au régisseur et au mandataire suppléant.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation le Directeur
Géraldine FOUCHAUX

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250313-CIAS_AR_2025_01-AI
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

Le président

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le

- Signature de Madame Émilie CAUCHY, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation


- Signature de Madame Nadia BOUHATMI, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »).

Vu pour acceptation


Arrêté publié le 21 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250313-CIAS_AR_2025_01-AI
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

II - DÉCISIONS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Formation

N/réf : LB

Objet : Formation civique et citoyenne

Le 19 MARS 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/26

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à recourir à un organisme extérieur afin d'assurer la prestation de formation " Civique et citoyenne ", au profit d'un agent affecté à l'EHPAD de la Cornetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier au Comité National Olympique et Sportif Français - CDOS 44 – Maison des Sports de Loire-Atlantique Alice Milliat – 44 rue Romain Rolland – BP 90312 – 44103 NANTES Cedex 4, la prestation de formation " Civique et Citoyenne ", organisée en 2025, pour un agent affecté à l'EHPAD de La Cornetière, pour un montant de 100 € TTC et d'approuver le devis afférent valant convention.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

Décision publiée le 21 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250319-CIAS_DE_2025_26-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Résidence Le Val d'Èvre

N/réf : VSC/ES

Objet : Marché de services – Prestation artistique – Madame Olivia DEMAIN

Le 19 MARS 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ 27

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val d'Èvre,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le lundi 23 juin 2025, au sein de la résidence Le Val d'Èvre situé 9 rue de la Quintaine, 49340 TRÉMENTINES, à Madame Olivia DEMAIN domiciliée 17 chemin de Merdreau, VALANJOU, 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU pour un montant de 275 € TTC.



par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 21 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250319-CIAS_DE_2025_27-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

CONVENTION DE PRESTATION

Entre :

Raison Sociale : Une chanteuse en Ballade

17 chemin de merdreau VALANJOU 49670 CHEMILLE EN ANJOU

Tel : 07 81 94 93 04 / E-mail : unechanteuseenballade@gmail.com

N° S.I.R.E.T : 834 010 571 00026

Représenté par :

ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE »

et :

Raison sociale : CIAS - Résidence Le Val d'Ève

Adresse : 9 rue de la Quintaine - 49340 TRÉMENTINES

E-mail : Pe.val.evre.trementines@choletagglomeration.fr

Téléphone : 02 41 62 40 52

N° S.I.R.E.T : 200 031 631 00084 ape : 87.10A

Représenté par : Gilles BOURDOULEX Qualité : Président

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Spectacle musical guitare/voix sonorisé.

ARTICLE 2 - Modalités d'Intervention

Le lundi 23 juin 2025 de 12H30 à 15H30 au sein de l'EHPAD

ARTICLE 3 - Tarifs

La prestation coûte 275 euros TTC (250 euros + 25 euros de KMS)

Le paiement s'effectuera par chèque établi à l'ordre _____, ou par virement bancaire ou administratif sur le compte de l'entreprise

CONVENTION DE PRESTATION

ARTICLE 3 - Conditions d'annulation.

Si l'intervention doit être annulé pour diverses raisons (maladie, épidémie, salle non disponible...) le prestataire et l'organisateur s'organisent pour différer l'intervention.
En cas d'annulation d'une intervention à la dernière minute par l'organisateur, alors que le prestataire s'est déplacé sur le lieu d'intervention, l'intervention et les Kms seront facturés.

ARTICLE 4 . Assurance.

L'entreprise _____ bénéficie d'une responsabilité civile professionnelle auprès du CREDIT MUTUEL.

Fait en double exemplaire à Valanjou le 03/02/2025

Signature obligatoire des 2 parties, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Le prestataire

L'Organisateur

Lu et approuvé

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Résidence La Cormetière

N^oréf : MCR/EC

Le 19 MARS 2025

Objet : Marché de services – Contrat prestation pour des interventions de clowns accompagnants
avec l'Association Clowns et Vie

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ 28

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à proposer des interventions de clowns accompagnants au sein de la résidence La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de neuf séances de clowns accompagnants, les lundis 10 février, 10 mars, 7 avril, 12 mai, 16 juin, 8 septembre, 25 octobre, 24 novembre et 20 décembre 2025, au sein de la résidence La Cormetière située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à l'association Clowns et Vie, domiciliée 1 rue Monseigneur Gendreau, 85190 AIZENAY, pour un montant de 160 € TTC la séance, soit un montant maximum de 1 440 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le : 21 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250319-CIAS_DE_2025_28-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

CONVENTION D'INTERVENTION

Entre :

L'établissement : Résidence La Cormetière

dont le siège est situé : .3 rue Jules Ladoumègue 49300 Cholet

représentée par : Monsieur Gilles Bourdoux

ci-après dénommé "l'établissement", d'une part,

ET

L'association "**Clowns et Vie**"

dont le siège est situé : 1 rue Monseigneur Gendreau - 85190 Aizenay

représentée par _____ - Président de l'association.

Association apolitique et non confessionnelle, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture le 26 janvier 2009 sous le numéro W371001089, et reconnue en Vendée par la sous-préfecture des Sables-d'Olonne (85) le 14 juin 2012.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2012, l'association **Clowns et Vie** s'est spécialisée dans l'accompagnement de personnes en situation de souffrance, d'isolement ou d'handicap, par une approche non médicamenteuse du soin et dans le champ de la **médiation thérapeutique**. Cette volonté de diffuser du bien-être passe par la présence de personnages singuliers, que nous nommons **Clowns Accompagnants**. Ces derniers, spécifiquement recrutés pour leurs qualités humaines, puis formés par nos soins, utilisent principalement les outils suivants :

- **L'écoute amplifiée**
- **Les interactions inhérentes au « miroir clownesque »**
- **L'humour** comme objet de décontamination des tensions.


Pour sa part, l'établissement vise à rendre plus agréable le cadre de vie des personnes hospitalisées, de leur famille et des professionnels de santé, notamment en leur assurant des accompagnements liés au bien-être et en leur apportant le soutien indispensable.

Association Clowns & Vie - W371001089

1 Rue Monseigneur Gendreau 85190 Aizenay

Téléphone 07 69 37 96 07

@ : clownsetvie@gmail.com

Retrouvez notre association sur www.clownsetvie.fr et 

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'activité de l'association au sein de l'établissement. Elle matérialise la relation entre l'établissement et l'association **Clowns et Vie** dans le cadre de projets d'accompagnement des personnes accueillies, quel que soit leur âge ou leur situation (hospitalisation, isolement, handicap, etc.). Enfin, elle permet de reconnaître officiellement la compétence et la légitimité de l'association dans le projet d'accompagnement de ces personnes.

Cette convention peut être modifiée, par avenant, pour des raisons explicites.

Article 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Les activités de l'association au sein de l'établissement sont les suivantes :

- En collaboration avec le personnel, intervention de deux clowns accompagnants auprès des enfants en service pédiatrie, des personnes âgées en EHPAD, et/ou des personnes en situation de handicap. Ces interventions se déroulent dans les chambres, en déambulation dans les couloirs, ou lors d'animations collectives, offrant ainsi des moments de détente, de joie et de bien-être adaptés aux besoins de chacun. Ceci en fonction des choix de l'établissement.
- L'association s'engage à faire intervenir des clowns formés et certifiés par un organisme de formation partenaire. Cet accompagnement prend tout son sens grâce à une régularité et une continuité thérapeutique, avec un minimum de six interventions par an. Chaque intervention, d'une durée maximale de deux heures, permet d'atteindre au mieux les objectifs visés : apporter de la gaieté, de la légèreté, de l'écoute et de l'empathie.
- L'association s'engage à intervenir en réponse aux priorités de l'établissement, pour une durée maximale de deux heures, incluant le briefing et le débriefing.
- Les dates d'intervention sont définies conjointement entre l'interlocuteur de l'établissement et la chargée de relations de l'Association.

.../...

Article 3 – RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET L'ASSOCIATION

3.1 - Principes Généraux

Le partenariat entre l'établissement et l'association repose sur les principes suivants :

- Respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, ainsi que de sa dignité et de son intimité.
- Respect de la confidentialité et obligation de discrétion.

Les intervenants de l'association travaillent en étroite collaboration avec les équipes soignantes, administratives et techniques. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de l'établissement, conformément à l'article L1112-5 du Code de la santé publique.

Les clowns accompagnants s'engagent à réaliser leurs interventions dans les chambres des résidents et, potentiellement, en salle commune.

L'association et ses intervenants s'engagent à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur de l'établissement, y compris les éventuelles dispositions spécifiques liées à des événements exceptionnels.

Tout accompagnement des intervenants de l'association doit se conformer à la déontologie médicale et aux règles de confidentialité protégées par les premier et deuxième alinéas de l'article L1110-4 du Code de la santé publique.

3.2 - Rôle du coordonnateur responsable de l'association

Le coordonnateur responsable organise l'intervention clownesque en liaison avec la responsable de l'établissement. Il s'efforce de résoudre les éventuelles difficultés survenues lors de ses activités en collaboration avec la personne responsable de la communication au sein de l'établissement.

3.3 - Organisation des relations

La direction de l'établissement désigne un interlocuteur pour l'association, en l'occurrence le Cadre de Santé. Toute information, décision ou spécificité utile au bon déroulement des interventions, et entrant dans le cadre d'une communication bilatérale, sera prioritairement échangée entre l'interlocuteur de l'établissement et la chargée de relations de l'association.

L'établissement sera immédiatement informé de tout désistement d'intervention de la part de l'association en cas de force majeure, avec proposition d'une nouvelle date pour le report.

.../...

Article 4 – SUIVI ET ÉVALUATION – IMPORTANT

Avant chaque intervention, un moment d'échange aura lieu entre les intervenants de l'association et l'équipe d'accueil du service. Cette dernière précisera aux intervenants le niveau de tension perçu et les résidents qui acceptent la visite dans leur chambre.

De plus, à l'issue de chaque intervention, un nouvel échange permettra de partager les observations, ressentis et éventuelles propositions des deux parties. Un compte rendu sera remis à l'issue de cet échange ou envoyé par e-mail dans un délai de cinq jours. Enfin, une fois par an, l'établissement organisera une réunion de bilan avec l'association.

Article 5 – DISPOSITIONS MATÉRIELLES

Les intervenants de l'association arriveront à l'établissement déjà costumés en clowns, afin de diffuser de la gaieté dès leur arrivée. Ils se rendront ensuite directement à la réunion d'échange pour recevoir les instructions du jour. Chaque clown apportera son propre matériel, qui se limitera généralement à une petite valise contenant des objets clownesques tels que des marionnettes, des balles de jonglage, des ballons à modeler, et des instruments de musique.

À la fin de chaque intervention, chaque clown vérifiera qu'il n'a oublié aucun objet. Étant donné que les interventions ont lieu dans des établissements recevant du public, l'association s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur, notamment en matière de sécurité incendie, et exclut l'utilisation de tout artifice susceptible de déclencher une alarme.

Article 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Aucune rétribution ne pourra être acceptée des patients ou de leur famille.
- L'association assure ses interventions au sein de la structure pour un montant forfaitaire de 160,00 euros TTC par séance, soit un total de 1 440,00 euros pour l'ensemble des 9 séances prévues. Ce tarif comprend non seulement la prestation des clowns, mais aussi tous les frais annexes, tels que les déplacements, la préparation en amont et le matériel éventuellement utilisé, garantissant ainsi une prestation complète et de qualité.
- Le règlement s'effectuera consécutivement à l'envoi du facture unique
- Règlement des factures à échéance par virement bancaire, avec envoi des factures par email.


.../...

Association Clowns & Vie - W371001089

1 Rue Monseigneur Gendreau 85190 Aizenay

Téléphone 07 69 37 96 07

@ : clownsetvie@gmail.com

Retrouvez notre association sur www.clownsetvie.fr et 

Article 7 : Dates d'intervention

Lors de la prise de contact entre l'établissement et les responsables de l'association, un accord a été établi concernant l'organisation des interventions. Il a été convenu que la planification des dates et des horaires se ferait selon les modalités suivantes :

Dates et horaires :

- 10/02, 10/03, 07/04, 12/05, 16/06,
- 08/09, 25/10, 24/11 et 20/12/2025
- Horaires : 15h / 17h

Article 8 - ASSURANCES

L'association **Clowns et Vie** est assurée en responsabilité civile par la Compagnie **AXA** pour les dommages pouvant être causés par ses membres lors de leurs interventions au sein de l'établissement. De son côté, l'établissement assure la responsabilité civile pour les dommages qui pourraient survenir aux intervenants de l'association pendant leur présence dans ses locaux.

Article 9 - DATE D'EFFET - DURÉE – RENOUVELLEMENT - RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de la première intervention, soit le 10 février 2025. Elle est établie pour une durée de 6 mois, à compter de la décision consécutive à la période d'essai telle que définie à l'article 7. Cet avenant fera également l'objet d'un document bilatéral en double exemplaires.

En cas de non poursuite, l'établissement doit impérativement faire parvenir un document écrit stipulant l'arrêt du partenariat.

Article 10 – LITIGES

En cas de litige entre l'association et l'établissement, les deux parties s'efforceront, sauf en cas d'urgence, de trouver une solution amiable par concertation. L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement grave de la part d'un intervenant de l'association aux engagements définis dans la présente convention, s'opposer temporairement ou définitivement à l'intervention de cette personne. Cette décision pourra prendre effet immédiatement si nécessaire et sera communiquée au coordonnateur responsable ainsi qu'au représentant légal de l'association.

.../...



LE SOIN ACCOMPAGNÉ

Approches innovantes de la Médiation Thérapeutique

Convention établie en double exemplaires à Aizenay,


Le : 8 novembre 2024

Pour l'établissement

Pour l'association Clowns et Vie

Cachet - date - signature

Association Clowns & Vie - W371001089
1 Rue Monseigneur Gendreau 85190 Aizenay
Téléphone 07 69 37 96 07
@ : clownsetvie@gmail.com

Retrouvez notre association sur www.clownsetvie.fr et 

DIRECTION DES FINANCES

Le 19 MARS 2025

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Avenant 3 - Régie de recettes et d'avances EHPAD de La Cormetière

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/29

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu la délibération n° 2012-10 du 6 avril 2012, instituant une régie de recettes et d'avances à l'EHPAD de La Cormetière, modifiée par les décisions n° 2014/13 du 18 mars 2014 et n° 2021/42 du 9 juin 2021,

- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du

- Considérant qu'en raison d'un changement de délivrance de justificatifs pour les repas du personnel, il convient de préciser que les recettes liées au repas du personnel seront désormais encaissées contre délivrance de quittances issues d'un carnet à souches,

DÉCIDE

Article 1 : de modifier l'article 5 de la délibération du 6 avril 2012 afin de remplacer la délivrance de tickets pour les repas de personnel par la délivrance de quittances issues d'un carnet à souche.

Article 2 : toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : le Président du Centre Intercommunal d'Action sociale du Choletais et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision prendra effet au 21 mars 2025.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le : 21 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250319-CIAS_DE_2025_29-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Le 19 MARS 2025

Objet : Marché de services – Prestation artistique avec le groupe " Chrys Music " – Le 24 avril 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/30

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3;

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val de Moine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le jeudi 24 avril 2025, au sein de la résidence Le Val de Moine située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET, au groupe " Chrys Music ", domicilié 28 rue Marguerite Yourcenar, 85000 LA ROCHE SUR YON, pour un montant de 200 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le : 21 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250319-CIAS_DE_2025_30-AI
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :
CIAS du Choletais
24 avenue Maudet
49300 CHOLET
Représenté par Gilles BOURDOULEIX, Président

Et :
Nom de l'intervenant : Chrys Music

Adresse : Association Les Cigalyres
28 rue marguerite yourcenar
85000 LA ROCHE SUR YON.

Téléphone : 06-17-79-71-94.....
Mail : chrysmusic85@gmail.com ou les.cigalyres@gmail.com

La prestation :

date : 24/04/2025

durée : ...15:00 à 16 :30.....

Type de prestation (danse, musique, chant....) :

Lieu : Résidence Le Val de Moine – 80 avenue du Parc – 49300 CHOLET
(contact : animatrice de Vie Sociale

Montant de la prestation :

Montant des frais de déplacement :

Soit un total à payer de : TTC

Paiement par :

Facture :

Guso :

En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.

Le Président de Cholet Agglomération

Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Prestataire : Chrys Music avec
Association Les Cigalyres
pour la facture

Signature

Signature